



QU'EST-CE QUE LA CONTRIBUTION AU PARITARISME DE BRANCHE ET L'APAN-DMT ?

VOTRE CONTRIBUTION AU PARITARISME

Les entreprises de la branche des prestataires médico-techniques versent une contribution destinée à assurer le **financement des négociations et de l'information au sein de la branche**.

SON FINANCEMENT

Cette contribution annuelle, rendue obligatoire depuis 2005, versée par les entreprises relevant de la Convention Collective Nationale "Négoce et prestations dans les domaines médico-techniques" (CCN 1982) est assise sur la masse salariale de l'année N-1.

Depuis 2016, elle est de **0,033% de la masse salariale annuelle** de votre entreprise et de tous ses établissements rattachés ; elle ne peut être ni inférieure à 50 euros (€) ni supérieure à 18 000 euros (€).

À NOTER : la contribution au paritarisme de votre branche est à distinguer des cotisations URSSAF liées au paritarisme (qui financent, elles, le paritarisme au niveau interprofessionnel notamment) ou encore de la taxe formation professionnelle destinée à la formation continue des salariés et demandeurs d'emploi

SA GESTION

Cette contribution est gérée par l'Association Paritaire pour l'Aide à la Négociation entre les interlocuteurs du négoce et des prestations de services dans les Domaines Médico-Techniques, dite APAN-DMT, créée à cet effet.

LES MEMBRES DE L'APAN-DMT

Siègent au sein de l'APAN-DMT, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés reconnues représentatives au sein de votre branche professionnelle cf. [Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0264 du 13/11/2021](#) et [Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0277 du 28/11/2021](#)

SON RÔLE

- › Garantir une négociation collective de qualité en donnant les moyens financiers à votre branche et à ses négociateurs employeurs et salariés,
- › Permettre des négociations éclairées et fructueuses,
- › Assurer la transmission des informations aux entreprises et aux salariés.

CE QU'ELLE A PERMIS DE FINANCER

- › Les rapports annuels de branche,
- › Le recours à des études et des experts nécessaires à la négociation d'accords de branche conformes à la réglementation et adaptés aux spécificités de votre profession,
- › L'accompagnement des partenaires sociaux et des entreprises pour la refonte de la classification des emplois (Avenant du 16/12/2021).

RÉFÉRENCE CONVENTIONNELLE

Avenant n°2 du 17 mars 2016 relatif à l'aide à la négociation étendu par arrêté du Ministère du 4 octobre 2016 publié au Journal Officiel le 14 octobre 2016.